

CONVENTION

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS DEDIE AUX TRANSITIONS A LA COMMUNE DE LE GUA POUR LA MODERNISATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

ENTRE,

Grenoble-Alpes Métropole, représentée par son Président, Christophe FERRARI, habilité par une délibération du Conseil métropolitain du 8 novembre 2024,
d'une part,

ET,

La commune de Le Gua, représentée par son Maire, Simon FARLEY, habilité par une délibération du Conseil municipal du
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours de Grenoble Alpes Métropole à la commune de Le Gua pour la modernisation de l'éclairage public.

Article 2 : Description de l'opération

Les caractéristiques principales de l'opération sont les suivantes :

- Passage en Leds pour 41 points lumineux
- Suppression de 7 points lumineux

Article 3 : Montant du fonds de concours

Par application du principe de calcul établi au règlement du fonds de concours aux communes dédié aux transitions, porté à l'annexe 4 du pacte fiscal et financier et de solidarité, le montant prévisionnel du fonds de concours est établi sur la base des éléments connus à la date de signature de la présente convention.

Au vu du plan de financement présenté à l'appui de la demande, le fonds de concours s'élève à 8 975 €, soit 35% de l'assiette éligible qui est fixée à 25 645 € HT.

Article 4 : Valorisation du fonds de concours métropolitain

Pour tout projet financé, Grenoble-Alpes Métropole doit être :

- citée dans les écrits relatifs au projet et son logo affiché sur les documents de communication (journaux, affichages, sites internet...),
- invitée, et mentionnée dans les documents d'invitation, si une manifestation publique liée au projet est organisée.

En outre, pour les projets dont le montant de fonds de concours dépasse 30 000 €, sont obligatoires :

- l'affichage de l'aide de Grenoble-Alpes Métropole par un panneau spécifique sur le chantier (dès son démarrage et jusqu'à 15 jours après son terme),
- la pose d'une plaque permanente s'il s'agit d'un bâtiment (installée au terme des travaux) ou d'un véhicule.

Ces panneaux et plaques génériques seront mis à disposition par ID: 038-213801871-20250217-DEL_567_2025-DE

Article 5 : Modalités de versement et justificatifs

Conformément au règlement budgétaire et financier, les modalités de versement du fonds de concours sont harmonisées avec celles relatives aux fonds de concours versées par les communes à la Métropole :

Durée* de l'opération	Montant* du fonds de concours (en k€)	Acompte au démarrage	Acompte(s) intermédiaire	Solde / DGD
X < 6 mois	X < 50	-	-	Au réel plafonné
X < 6 mois	X > 50	30%	-	Au réel plafonné
6 mois < X < 18 mois	X < 50	30%	-	Au réel plafonné
6 mois < X < 18 mois	50 < X < 250	30%	1 x 30%	Au réel plafonné
6 mois < X < 18 mois	> 250	30%	1 x 40%	Au réel plafonné
18 mois < X	X < 50	30%	-	Au réel plafonné
18 mois < X	50 < X < 250	30%	1 x 30%	Au réel plafonné
18 mois < X	> 250	30%	A l'avancement	Au réel plafonné

* Durée et montant estimatifs au moment de l'accord initial des parties. A défaut de mention contraire, les modalités de paiement associées s'appliqueront même en cas de modification de ces paramètres.

- Les durées et montant s'entendent pour l'ensemble de l'opération.
- L'acompte « au démarrage » est versé au vu du 1^{er} ordre de service de démarrage des travaux relatif à l'opération, selon le modèle de la direction des affaires juridiques du Ministère de l'économie et des finances.
- Le versement d'acomptes intermédiaires « à l'avancement » est possible selon les modalités prévues au tableau ci-dessus. L'acompte sera versé au vu d'un état des dépenses et des recettes réalisées à la date de la demande visée par le trésorier payeur. Ces acomptes tiennent compte du rythme effectif de réalisation des travaux sans pouvoir être inférieurs à 20% du montant total du fonds de concours.
- Le montant du solde du fonds de concours est ajusté en fonction du montant réel des dépenses prises en charge par la commune, plafonné au montant attribué ou écrété dans le respect des limites réglementaires. Il est versé au vu d'un état de dépenses et recettes global de l'ensemble du projet validé par le trésorier payeur.
- 24 mois après le versement du solde, la collectivité s'engage à adresser un état des recettes perçues validées par le trésorier payeur.
- Grenoble-Alpes Métropole peut à tout moment diligenter un contrôle approfondi sur pièces, tant pour les dépenses que pour les recettes perçues, afin de garantir le respect des dispositions propres au calcul des fonds de concours.

Le fonds de concours attribué constitue un plafond. En cas de sur-réalisation des dépenses par la commune, celle-ci ne peut prétendre à une participation complémentaire de la Métropole. A l'inverse dans le cas où la charge réelle engagée et supportée par la commune au titre des dépenses subventionnées s'avère inférieure au montant du fonds de concours initialement prévu, le fonds de concours accordé est écrété par application du taux de participation aux dépenses réelles justifiées.

L'ajustement est réalisé dans le cadre du calcul du solde. Si les acomptes réalisés sont supérieurs au montant du fonds de concours calculé in fine, la commune procède au remboursement du trop-perçu dans un délai maximum égal à celui dans lequel le versement pour solde serait intervenu.

Article 6 : Caducités et prorogations

Sous peine de caducité du fonds de concours alloué à la commune :

- Les projets bénéficiaires du fonds de concours doivent avoir un commencement de mise en œuvre (ordre de service) dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la convention financière signée par les deux parties à la commune.
- La demande de versement du solde doit parvenir au plus tard :
 - 12 mois après le démarrage des travaux en cas d'opération d'une durée inférieure à 6 mois,
 - 30 mois après le versement de l'acompte au démarrage en cas d'opération d'une durée comprise entre 6 et 18 mois (soit 30 mois après la transmission de l'ordre de service),
 - dans un délai de « durée de l'opération + 12 mois », en cas de projets dont la durée d'exécution est supérieure à 18 mois.

Une demande de prorogation de délai peut être introduite par courrier avant l'expiration dudit délai. Elle précise le délai complémentaire sollicité. A défaut de réponse à cette demande dans un délai de deux mois, la prolongation de délai est réputée accordée pour la durée souhaitée.

Toute demande de versement (acompte ou solde) intervenant hors délai est caduque.

Article 7 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature par la dernière partie contractante et prendra fin au terme du versement du solde des flux financiers.

Article 8 : Résiliation et litiges

Tout manquement au règlement d'attribution des fonds de concours dédiés aux transitions et à la présente convention peut entraîner la résiliation de cette dernière, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par Grenoble-Alpes Métropole.

Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours est annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité.

En cas de litige et à défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Grenoble.

Grenoble, le

Le Maire,

Simon FARLEY

Le Président,

Christophe FERRARI